



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE

**portant mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du secteur sauvegardé de la commune de Bordeaux**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2, L.313-1, L.313-2, R.313-7, R.313-14 et R.313-22,

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles et du Ministre de l'Equipement en date du 16 février 1967 portant création d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Bordeaux,

VU le décret du 25 octobre 1988, pris en Conseil d'Etat, approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Bordeaux,

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 approuvant la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant approbation de la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Bordeaux sur les quartiers Faures, Gensan et Fusterie,

VU la demande du maire de Bordeaux en date du 22 février 2010 sollicitant la mise en oeuvre d'une révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Bordeaux,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 28 mai 2010 donnant son accord à la mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé,

VU le courrier du Préfet de la Gironde en date du 17 octobre 2010 proposant au Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

VU la réponse favorable du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 21 décembre 2010 sur les modalités de la concertation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bordeaux est mis en révision dans les conditions fixées par les articles L.313-1 et R.313-14 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Une concertation, ouverte aux habitants, aux associations locales et à tous les citoyens concernés, est engagée en application des articles L.300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

– *le volet information* : un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public sera mis à sa disposition, aux heures habituelles d'ouverture des services, à la Communauté Urbaine ainsi qu'à l'hôtel de Ville de Bordeaux et dans les mairies annexes de la commune. Ces documents seront également accessibles sur le site Internet de la Communauté Urbaine de Bordeaux spécifiquement dédié aux procédures de concertations.

L'information la plus large sera diffusée par le biais de tous types de supports et de tous moyens de communication qui seront jugés adéquats tels que l'insertion de communiqués dans la presse, la tenue de réunions publiques....

– *le volet consultation* : un registre destiné à recevoir les observations et suggestions du public sera joint au dossier mis à disposition dans les différents lieux précités. Le recueil des observations pourra également se faire par le site internet dédié. D'autres outils favorisant l'expression des opinions de la population pourront être développés au fil du projet.

– *le volet concertation* : des réunions d'échange et de concertation, générales ou thématiques, seront mises en place tout au long de la procédure et notamment lors des grandes étapes. Ces rencontres seront précédées d'avis informant le public de leur organisation.

A l'issue de la procédure, il reviendra au Conseil de Communauté de délibérer sur le bilan qui en sera tiré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, à la mairie de Bordeaux et dans les mairies annexes pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et Monsieur le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le

17 JAN. 2011

Le Préfet
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC